



Le 15 janvier 2005

*Document 205018*

À : Sous-comité de l'AAI sur les normes actuarielles

**Objet : Première série de normes actuarielles internationales**

L'Institut canadien des actuaires se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter les premières séries d'ébauches de normes actuarielles internationales qui seront utilisées de concert avec les normes internationales sur les rapports financiers et les normes comptables internationales promulguées par l'IASB. Nous reconnaissons les difficultés auxquelles a été confrontée l'équipe de rédaction actuarielle en raison de la nature provisoire et de la confusion que pouvait parfois engendrer l'ébauche des normes comptables. Nous croyons qu'il est crucial que l'AAI prépare une série de normes qui tiennent compte de valeurs éthiques rigoureuses et de grande qualité. Nous soulignons les travaux déjà effectués. Néanmoins, nous posons dans le présent document plusieurs questions et formulons certaines suggestions qui, à notre avis, permettront d'améliorer le produit.

Notre réponse se divise en cinq sections. La première renferme des observations générales sur la présentation et le style des normes. La deuxième contient des commentaires généraux sur les directives comptables sous-jacentes. Les trois dernières sections traitent de chacune des trois premières ébauches de normes. Dans chaque section, nous énonçons au départ les questions posées par le sous-comité. Puis, nous fournissons des commentaires détaillés en prenant soin d'indiquer la section ou le paragraphe visé.

L'Institut canadien des actuaires espère que les observations formulées dans le présent document seront utiles au sous-comité et qu'elles permettront de préparer une série de normes de grande qualité qui feront la fierté de tous les membres de l'AAI.

Nous sommes heureux de profiter de l'occasion qui nous est donnée de participer à la préparation de ces documents importants à l'échelle mondiale. Nous nous empresserons de fournir des précisions sur les décisions et points de vue que nous avons adoptés, et ce, pour faciliter le travail de l'équipe de rédaction.

Respectueusement soumis

Le président,

Brian FitzGerald

## **Observations générales concernant la présentation et le style**

### **Questions générales**

1. De façon générale, nous estimons que les directives sont suffisantes et pertinentes. À certains endroits, les directives ou leur application sont imprécises et nous l'avons noté dans nos observations plus détaillées.
2. À notre avis, la ligne directrice (LD) sur la pratique actuarielle renferme une directive plus générale que la portée du document, qui se limite elle-même à l'application des Normes internationales sur les rapports financiers (NIRF) dans le secteur des assurances. Il y aurait peut-être lieu de resituer la majeure partie des directives comprises dans cette LD de pratique dans un contexte plus général. Il serait alors clair que la LD pourrait constituer un précédent pour des directives futures touchant un domaine non lié aux assurances. Les actuaires qui pratiquent dans des domaines non apparentés aux assurances pourraient ensuite être incités à songer à la pertinence de la LD à cette fin.
3. Il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle d'appliquer les NIRF aux rapports financiers au Canada; par conséquent, les directives de l'AAI ne viseront pas les travaux financiers pour le moment. En vertu des statuts administratifs et des règles de déontologie de l'ICA, les membres qui pratiquent à l'intérieur d'autres instances sont liés par les principes et pratiques actuariels de l'instance visée. Si les NIRF deviennent la norme des rapports financiers au Canada, l'ICA examinerait la possibilité d'adopter les normes de l'AAI ou d'appliquer ses propres normes aux fins de l'évaluation du passif des assurances qui, osons-nous l'espérer, n'entreraient pas en conflit avec les normes de l'AAI.
4. D'autres observations figurent ci-après.

### **Définitions**

Nous notons que les termes et expressions ne sont définis que la première fois où ils sont utilisés dans la norme. À notre avis, un terme ou une expression défini doit toujours être identifié comme tel, sans quoi, on se demanderait si le terme ou l'expression utilisé ultérieurement a le même sens ou un sens différent. Nous nous interrogeons à savoir si la décision concernant la mise en évidence seulement à la première occurrence a été prise parce que le moyen adopté pour déterminer ces termes et expressions (c.-à-d. utiliser des petites majuscules) dans l'ensemble du document aurait pour effet de charger inutilement le texte. Dans un tel cas, force serait de reconnaître que nous avons appliqué la mauvaise solution et que nous devrions recourir à une méthode d'identification moins envahissante en l'appliquant à toutes les utilisations d'un terme ou d'une expression défini.

### **Utilisation excessive de l'expression « should consider » (doit envisager) dans la version anglaise**

À notre avis, l'utilisation de l'expression « the actuary should consider » (l'actuaire doit envisager) est beaucoup trop répandue. Sa répétition et son utilisation à outrance la dépouillent de presque tout son sens et affecte la perception que l'on se fait de la norme. Nous croyons savoir que cette expression a été utilisée pour préciser que les normes seront adoptées à titre de documents de catégorie 4 et qu'elles ne représentent qu'une directive qui ne sera pas imposée au départ aux praticiens. À notre avis, il est possible d'en arriver au même résultat en insérant un paragraphe explicatif au début de chaque norme pour en préciser la nature et indiquer que dans le texte, lorsque les formes impérative (« should ») et conditionnelle (« would ») sont utilisées, elles doivent être interprétées comme signifiant « should consider » et « would consider ». Lorsque ces normes seront portées au niveau de la catégorie 3 (et nous croyons que cela se produira assez rapidement), les changements qui doivent être apportés au libellé seront réduits au minimum.

### **Listes numérotées**

Nous remarquons que ces documents comportent de nombreuses listes numérotées et que dans chaque cas, la première lettre de chaque élément de la liste porte la majuscule. Dans presque chaque cas, les éléments de la liste constituent en principe la suite logique d'une phrase plutôt qu'une liste autonome. Par conséquent, pour assurer une meilleure intégrité grammaticale dans les documents, lorsque la liste numérotée représente la suite d'une phrase, nous proposons que la première lettre de chaque élément de la liste porte la minuscule. En fait, nous n'avons relevé qu'une occurrence dans les trois documents où l'utilisation de la majuscule à la première lettre d'une liste numérotée pourrait être justifiée au plan grammatical.

### **Symbole de paragraphe**

Nous avons relevé deux occurrences où le symbole de paragraphe n'a été utilisé qu'avec le premier de deux renvois numérotés. Nous proposons que le symbole de paragraphe soit appliqué à chaque renvoi numéroté.

## **Observations générales concernant la directive sur la comptabilité**

Dans le présent document, même si nous ne formulons pas de commentaires exhaustifs au sujet de la directive de l'IASB sur la comptabilité, notre examen de ces directives de pratique actuarielle nous a permis de dégager certaines préoccupations concernant l'application au Canada de la directive sur la comptabilité. Nous énonçons ci-après nos observations en prenant soin d'indiquer l'élément pertinent de la directive actuarielle visée.

### **Document *Measurement of Investment Contracts and Service Contracts under International Financial Reporting Standards***

#### **4.1.5 Subsequent Measurement** (mesure ultérieure)

Nous nous préoccupons de la liberté de choix entre la juste valeur et le coût amorti, et du fait que la comparabilité sera compromise en conséquence.

#### **4.2 Application of Accounting Guidance for Amortized Cost Model**

(application de directives comptables pour le modèle de coût amorti)

Au Canada, les contrats de placement prévoient habituellement le remboursement de la valeur marchande du contrat au rachat. Si la méthode du coût amorti est utilisée pour évaluer ces contrats, le résultat aura peu de sens en cas de fluctuations des taux d'intérêt parce que le taux d'intérêt réel dans le cadre du modèle de coût amorti ne changera pas. Par exemple, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur de rachat (et partant, les flux de trésorerie contractuels) chuteront, et l'actualisation des flux de trésorerie au taux d'intérêt réel original entraînera une réduction de la valeur du passif si le risque n'est pas réduit.

En outre, certains contrats de placement prévoient le versement de la valeur comptable du contrat au rachat. Dans ce cas, le modèle du coût amorti ne permet pas de saisir le risque lié aux retraits à la valeur comptable. Si les taux d'intérêt chutent, le risque croît, mais la valeur du passif n'augmente pas de façon correspondante.

#### **4.5.1 Application of Discount Rate** (application du taux d'actualisation)

À notre avis, il est tout à fait inconvenant de rajuster le taux d'actualisation pour tenir compte du risque que l'entité déclarante imposera de façon implicite au passif. Dans un cas extrême, une société qui éprouverait de graves problèmes financiers aurait en conséquence des obligations nettement inférieures... et ne serait donc pas déclarée en difficulté financière!

#### **4.5.2 Minimum Deposit Floor** (seuil de dépôt)

Nous croyons qu'un seuil de dépôt est une altération de la « juste valeur » et qu'il ne doit pas faire partie du fondement de la mesure.

#### **4.5.3 Taxes (impôts)**

L'approche canadienne au sujet de l'effet de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'évaluation du passif est beaucoup plus explicite que l'approche de l'IASB; à notre avis, la proposition semble donc un recul.

#### **4.6 Application of Accounting Guidance for Service Contracts**

(application de la directive comptable aux marchés de service)

La différence entre le régime comptable appliqué aux marchés de service et celui qui porte sur les instruments financiers signifie l'absence de comparabilité dans les états financiers lorsque les marchés pourraient être dégroupés de façon différente. Il existe au Canada un certain nombre de produits pour lesquels il serait possible de fractionner un contrat de placement en un élément de passif financier et un élément de service en utilisant des façons différentes qui sont toutes raisonnables. La possibilité d'arbitrage comptable est importante.

#### **4.10.4 Service Agreements (ententes de service)**

Il nous semble possible d'utiliser une entente de service externe pour englober les services d'acquisition afin d'élargir la définition de l'expression « coût de transaction », ce qui permettrait de reporter une plus grande partie des charges d'acquisition. Par exemple, un fournisseur externe de services inclurait une fraction de ses propres frais généraux, de même qu'une marge bénéficiaire, dans les frais qu'il impose. Pour l'acheteur du service, ces frais deviennent « directement connexes » à la vente, et sembleraient visés par la définition de l'expression « coût de transaction ». Il s'agit là d'un autre exemple de comparabilité des états financiers qui pourrait être compromise.

## **Document Actuarial Practice when providing Professional Services**

### **Questions**

5. Voir les observations au sujet de la section 4.1.6 ci-après.
6. Voir les observations au sujet de la section 4.2.8 ci-après.
7. D'autres observations sont énoncées ci-après.

#### **1. Scope (portée)**

À notre avis, la section Scope est quelque peu imprécise. Nous recommandons l'ajout de texte traitant de « l'esprit et de la lettre » de la directive.

#### **4.1.4 Financial Reporting requirements** (exigences en matière de rapports financiers)

Cette section doit préciser les attributions de l'actuaire en ce qui touche la classification des contrats. Dans sa version actuelle, cette section transmet un message ambigu.

#### **4.1.6 Material inconsistencies** (incohérences importantes)

Au premier paragraphe de la section 4.1.6, il est difficile de déterminer le destinataire du « document pertinent » (appropriate communication) si l'état financier n'a pas été corrigé.

Nous appuyons l'obligation imposée à l'actuaire de communiquer les situations où des fondements de mesure incohérents sont appliqués, de même que leurs effets. Cependant, nous croyons qu'il serait souhaitable de diffuser de nouvelles directives sur les situations où une telle communication est nécessaire (p. ex., que considère-t-on comme « trompeur »?). Par exemple, cette communication s'appliquerait-elle aux situations où la direction effectue un choix parmi les options admissibles, même si l'actuaire est d'avis que le résultat est trompeur, c'est-à-dire qu'il se questionne sur le cadre proprement dit?

#### **4.2.1 Requirements of practice** (exigences de la pratique)

Nous proposons d'intégrer au point n° 1 les éléments supplémentaires du point n° 2 portant sur les « exigences de la loi et des règlements ». Plus particulièrement, le point n° 1 doit comprendre la pratique actuarielle reconnue et les principes de déclaration financière, de même que les normes de déontologie, la pratique et les compétences dans le(s) territoire(s) applicable(s) (recognized actuarial practice and financial reporting principles and standards of conduct, practice and qualification in the applicable jurisdiction(s)).

En outre, il n'est pas précisé de quelle façon l'actuaire indiquerait comment il s'y est pris pour respecter les exigences de cette section. Par exemple, ce type

d'indication ne semble pas figurer parmi les exigences du rapport de l'actuaire (section 4.3.2) ou de documentation (section 4.3.3).

#### **4.2.2 Qualifications** (compétences)

La première ligne de ce paragraphe constitue un cas où l'expression « should consider » doit être remplacée par « would » même si la norme est en mode catégorie 4. Par conséquent, nous croyons que le paragraphe doit commencer par « The actuary would not provide professional services if he or she does not have ... » (l'actuaire n'offrirait pas de services professionnels s'il ne possède pas... ).

#### **4.2.3 Communication of the actuary's role** (communication du rôle de l'actuaire)

Nous avons relevé une éventuelle contradiction entre cette section et le point n° 7, à la page 18. Pour éviter toute confusion, nous proposons d'ajouter la deuxième phrase du paragraphe 7, « It is intended that this PG should apply irrespective of the status of the actuary in regard to the reporting entity » (la présente LD a pour but de s'appliquer peu importe le statut de l'actuaire à l'égard de l'entité déclarante), à la fin de la section 4.2.3.

#### **4.2.4 Deviation from standard of practice for purposes of compliance with law** (écart par rapport à la norme de pratique aux fins de la conformité à la loi)

Au Canada, les normes de pratique précisent davantage cette exigence et exigent que l'actuaire (s'il est pratique et utile de procéder ainsi) fasse rapport sur les exigences des normes de rapport en l'absence d'une loi. Cette solution offre l'avantage d'influencer éventuellement la loi.

#### **4.2.5 Deviation from standard of practice for other reasons** (écart par rapport à la norme de pratique pour d'autres motifs)

Le deuxième paragraphe de la section 4.2.5 doit être précisé en remplaçant l'expression « other than described in 4.2.4 » (sauf la description à la section 4.2.4) par « other than described in 4.2.4 or the first paragraph of 4.2.5 » (sauf la description à la section 4.2.4 ou au premier paragraphe de la section 4.2.5).

#### **4.2.6 Preparation and performance of professional services** (préparation et prestation de services professionnels)

Cette section semble pécher par incohérence pour ce qui est de savoir si l'actuaire assume la responsabilité des diverses étapes, et le moment convenable. Pour éviter toute confusion au point n° 4, nous proposons de supprimer l'expression « or taking responsibility for performing » (ou d'assumer la responsabilité d'effectuer).

#### **4.2.8 Model and assumptions** (modèle et hypothèses)

À notre avis, il convient de préciser la signification de l'expression « reasonable in aggregate » (raisonnable dans l'ensemble) aux fins du choix des hypothèses. Par exemple, l'expression porte-t-elle sur i) la cohérence interne des hypothèses, ii) l'exigence selon laquelle le résultat global ne doit être ni trop conservateur ni trop rigoureux, ou iii) l'évaluation de la mesure au niveau du portefeuille, p. ex. l'unité de compte? Cette expression englobe-t-elle tout ces sens?

#### **4.2.9 Use of the work of others** (utilisation des travaux d'autres intervenants)

Nous croyons que l'on devrait éviter d'utiliser le verbe « rely » (s'en remettre à), car il signifie souvent « use without taking responsibility » (utiliser sans en assumer la responsabilité), ce qui est contraire au sens prévu de la section 4.2.9. Nous proposons d'utiliser le terme « use » (utiliser) partout dans le document, pour bien marquer la distinction importante, à l'effet que l'actuaire assume ou non la responsabilité des travaux.

Nous proposons également de supprimer le terme « apparent » (apparente) des points n<sup>os</sup> 2 et 3 de la liste, à la page 10.

À l'avant-dernier paragraphe, l'expression « should consider » (doit envisager) doit être remplacée par « would » (envisagerait) même si la norme est de catégorie 4. Si l'actuaire utilise les travaux d'un autre intervenant, sans en assumer la responsabilité, il doit l'indiquer.

#### **4.2.10 Materiality** (importance relative)

Nous proposons de remplacer le libellé de la deuxième phrase par ce qui suit : « The actuary, typically, would discuss the application of materiality for actuarial purposes with the reporting entity's management and the auditor before reaching this determination » (l'actuaire discuterait habituellement de l'application du facteur d'importance relative à des fins actuarielles avec la direction de l'entité déclarante et le vérificateur avant de prendre sa décision).

En outre, on note une certaine confusion pour ce qui est de savoir si les expressions « material for actuarial purposes » (important à des fins actuarielles) et « the level of actuarial materiality » (le niveau d'importance relative au plan actuariel) ne signifient pas « importantes à d'autres fins ». Cette section devrait peut-être amener l'actuaire à discuter de l'importance relative de ses travaux, et de la façon de la divulguer.

#### **4.2.11 Controls** (mécanismes de contrôle)

Nous n'avons pas compris la signification de « contract inventory of exposures » (liste de risques contractuels) et la raison pour laquelle elle mérite une mention spéciale comme si elle était différente des « données ».

#### **4.3.2 Coverage of the report (portée du rapport)**

Le point n° 6 exige la divulgation des changements relatifs aux hypothèses, mais ne renferme pas de directive sur ce qui constitue un « changement » d'hypothèse. Vise-t-on à exiger la déclaration de chaque changement fondamental ou uniquement des changements relatifs? Par exemple, si l'hypothèse de mortalité représentait 100 % des résultats de l'industrie au cours des deux périodes de déclaration, mais que les résultats de l'industrie s'étaient améliorés de 1 %, s'agirait-il d'un changement au chapitre des hypothèses? Il serait utile de le préciser.

En outre, nous estimons que le dernier paragraphe de cette section est imprécis. Pourquoi l'actuaire n'est-il autorisé à se reporter à d'autres documents que si ceux-ci sont rédigés dans un style propre au rapport? Nous proposons de supprimer la partie suivante de la phrase : « Where standard reporting language is used in the work product » (lorsque le style propre au rapport est utilisé dans les travaux).

## **Document Measurement of Investment Contracts and Service Agreements under International Financial Reporting Standards**

### **Questions**

8. Voir les observations au sujet de la section 4.5 ci-après.
9. Voir les observations au sujet de la section 4.4.7.2 ci-après.
10. Voir les observations au sujet de la section 4.4.8.2 ci-après.
11. D'autres observations sont énoncées ci-après.

### **1. Scope (portée)**

À notre avis, l'expression « measurement of investment contracts ... » (mesure des contrats de placement) serait améliorée si on la remplaçait par « measurement of the financial statement elements of investment contracts ... » (mesure des éléments des états financiers des contrats de placement) ou « measurement of liabilities under investment contracts ... » (mesure des éléments de passif en vertu de contrats de placement).

### **3. Background (contexte)**

À notre avis, il manque un mot à la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe. Ne devrait-on pas lire « ... service component and is payable ... » (à l'élément de service et est payable)?

### **4.1.2 Initial measurement of financial instruments (mesure initiale des instruments financiers)**

La valeur initiale est réputée correspondre à la juste valeur majorée du coût de transaction (aux fins de l'actif et du passif financier non comptabilisé à la juste valeur). Cependant, aux fins du passif financier, elle devrait correspondre à la juste valeur **réduite** du coût de transaction.

### **4.1.3 Treatment of transaction costs (traitement des coûts de transaction)**

Aux fins d'information, la définition des coûts d'acquisition au Canada pouvant être reportés (lorsqu'ils sont utilisés) est plus large que celle des coûts de transaction de la norme IAS 39. Par exemple, une fraction raisonnable des frais généraux serait admissible.

### **4.1.5 Subsequent measurement (mesure ultérieure)**

Au deuxième paragraphe, nous proposons de remplacer l'expression « financial component » (élément financier) par « financial instrument component » (élément de l'instrument financier).

À notre avis, il convient d'apporter une précision au paragraphe 3. Ce paragraphe précise que « the practitioner would usually apply a consistent approach..... » (le praticien appliquerait habituellement une démarche constante...), sans indiquer par rapport à quoi.

#### **4.2.4 Renewals** (renouvellements)

Au deuxième paragraphe, on mentionne le coût de transaction se rapportant à « a shorter period » (une période plus courte). Cette expression doit être élargie pour préciser les circonstances applicables de même que la durée de la période à laquelle les coûts pourraient se rapporter.

Il convient également de fournir une précision quant à la révision des prix. Une telle révision prévoit la modification du taux d'intérêt et elle doit s'appliquer au niveau des dépôts, et non à celui du contrat.

#### **4.3.1 Minimum floor** (seuil admissible)

Nous croyons que la première phrase doit se lire comme suit : « refers to a call option which is not closely related .... » (désigne une option d'achat qui n'est pas étroitement liée...).

À notre avis, la deuxième phrase sème la confusion, plus particulièrement la section qui compare la valeur de rachat à la juste valeur de la prestation à l'échéance. Tout particulièrement :

- nous devons mesurer la juste valeur du contrat;
- la juste valeur à l'échéance doit être mesurée à la date du jour;
- nous devons obtenir une précision à l'effet qu'il ne s'en dégagera pas un seuil.

#### **4.3.3 Taxes** (impôts)

La deuxième phrase (« certain taxes are similar to expenses and are normally treated as such » - certains impôts sont semblables à des frais et sont habituellement traités comme tel) sous-entend que ces impôts sont exclus des flux monétaires et que la mesure influe sur le taux d'intérêt. Cette situation doit être précisée dans la directive de pratique.

#### **4.4.2 Fair value approach** (approche de la juste valeur)

Nous croyons qu'au deuxième paragraphe, la directive doit préciser que les prix du marché des instruments comparables peuvent ne pas être uniques. Par exemple, doit-on utiliser le prix d'achat ou le prix de vente?

Au troisième paragraphe, qui commence par « The balance of this section... » (le reste de la présente section), l'expression « a valuation technique » (une technique d'évaluation) doit être remplacée par l'expression « a discounted cash flow analysis » (une analyse des flux monétaires actualisés).

Nous avons de la difficulté à accepter la notion de juste valeur « fondée sur les prix » par rapport à la juste valeur « déclarée », c'est-à-dire la différence entre les points 4 et 5 de la présente section. Quelles sont les répercussions de l'utilisation de deux « justes valeurs »?

#### **4.4.6 Maintenance expenses** (frais d'administration des polices)

Nous proposons de modifier le titre de cette section, qui deviendra « Expenses to be Recognized When using a Discounted Cash Flow Technique to Measure Fair Value » (frais à constater aux fins de l'utilisation d'une technique de flux monétaires actualisés pour mesurer la juste valeur).

Des précisions sont nécessaires au sujet des frais à prendre en compte; par exemple, il convient de déterminer si les frais généraux doivent être pris en compte en totalité ou en partie dans les flux monétaires. Nous supposons qu'une partie des frais généraux serait incluse dans les frais à constater, mais une telle démarche semble contraire aux dispositions de la section 4.10, qui excluent les « frais généraux » de « l'administration des polices ».

#### **4.4.7 Margins for risk and uncertainty** (marges pour risque et incertitude)

##### **4.4.7.1 Background** (contexte)

Au quatrième paragraphe, l'expression « Deviation of actual from expected experience » (écart des données réelles par rapport aux résultats prévus) doit être remplacée par « Uncertainty » (incertitude) pour établir un lien entre la liste et les éléments qui précèdent.

Le troisième point de la liste porte sur les variations statistiques (statistical fluctuations); pourtant, il n'existe aucune directive sur la façon de traiter cette incertitude. Certains pourraient (incorrectement, à notre avis) alors croire que les marges doivent être suffisantes pour couvrir les variations statistiques à court terme. Nous préconisons l'ajout d'une phrase pour préciser cette directive.

Nous croyons que l'avant-dernier paragraphe doit appartenir à une section différente (discussion des flux monétaires estimatifs) ou qu'une phrase doit être ajoutée pour préciser que la transmission du produit ne doit pas influencer sur les marges retenues.

Le dernier paragraphe porte sur la provision relative à la marge pour risque et incertitude (the provision for the margin for risk and uncertainty). Nous présumons qu'il doit s'agir de la provision pour risque et incertitude (the provision for risk and uncertainty). Nous avons également constaté que la directive énoncée dans ce paragraphe est imprécise quant à l'influence de l'entité régissante ou de la caisse d'indemnisation sur la provision.

#### **4.4.7.2 Level of margins for risk and uncertainty** (niveau des marges pour risque et incertitude)

Il semble qu'à la première phrase, l'expression « ... obligations a certain percentage ... » (obligations un certain pourcentage) devrait plutôt se lire « ... obligations in a certain percentage ... » (obligations d'un certain pourcentage).

Il y aurait lieu de mentionner que les marges n'ont pas pour but de couvrir les variations statistiques à court terme.

Il convient d'effectuer une précision à l'égard du niveau pertinent de constance relativement à la marge pour risque et éventualités se rapportant à chaque hypothèse (appropriate level of consistency in the level of margin for risk and contingency for each assumption). Cette démarche semble trop limitative. Les marges doivent-elles toutes tenir compte du même niveau de conservatisme? En outre, le terme « contingency » (éventualité) dans cette phrase devrait probablement se lire « uncertainty » (incertitude).

Nous n'entérinons pas l'utilisation d'un niveau de confiance global en raison de l'interaction de toutes les variables et de la façon dont le principe pourrait être utilisé contre un actuaire dans le cadre d'un différend juridique. Aux fins de la modélisation stochastique, nous croyons également qu'une ECU peut constituer une meilleure mesure qu'un intervalle de confiance. Les intervalles de confiance ne sont efficaces que dans le contexte d'une distribution normale.

#### **4.4.8 Calibrating the liability** (étalonnage du passif)

Il est difficile d'imaginer de quelle façon l'étalonnage du marché s'opérerait dans la pratique. Nous recommandons d'inclure un cas type pour en démontrer le fonctionnement.

La question n° 10 de la lettre d'accompagnement nous demande si nous jugeons opportun de soumettre l'approche d'étalonnage au jugement de l'actuaire. Nous croyons en effet que cette approche doit relever du jugement de l'actuaire, dans les limites fixées dans les lignes directrices. Nous convenons d'accorder une grande priorité à l'étalonnage selon le prix total.

##### **4.4.8.1 Market data for calibrating** (données du marché aux fins d'étalonnage)

Nous proposons d'éliminer l'adverbe « usually » (habituellement) à la première phrase. À la deuxième phrase du dernier paragraphe, nous proposons de supprimer l'expression « if the premium basis is representative of the market » (si la prime de base est représentative du marché).

##### **4.4.8.2 Calibration** (étalonnage)

Nous remettons en question le besoin d'une base (et la majeure partie de la directive qui l'accompagne) et nous prétendons qu'elle n'est nécessaire que si les états financiers sont projetés. Nous supposons que l'étalonnage serait

actualisé à chaque date de rapport, ce qui annule la nécessité d'une base ou d'une « réduction » des rajustements d'étalonnage. Le libellé doit établir ce contexte.

De même, au sujet des troisième et cinquième paragraphes, à la page 18, nous croyons que « the manner in which adjustments....are applied » (le mode d'application des rajustements) n'influe pas sur l'émergence de bénéfices si le réétalonnage s'effectue de façon permanente.

#### **4.4.9 Updating assumptions** (mise à jour des hypothèses)

Cette section indique que les hypothèses ne doivent être mises à jour que si les données observables du marché ont changé. Il convient de préciser que dans ce contexte, les données observables du marché (observable market data) renferment les résultats de la société dans la mesure où ce sont les données que le marché utiliserait s'il y avait accès. Par exemple, les hypothèses au sujet de l'interruption doivent être conformes aux données pertinentes et fiables les plus récentes, qui correspondent souvent aux résultats internes de la société.

#### **4.5 Accounting requirements on fair value** (exigences comptables au sujet de la juste valeur)

À la question 8 de la lettre d'accompagnement, on tente de déterminer si nous jugeons qu'il convient d'appliquer les exigences comptables après avoir établi la juste valeur sans tenir compte des exigences comptables. Il n'est pas précisé ce que l'on ferait avec la juste valeur sans exigence comptable. S'agirait-il de la juste valeur « réelle »? Serait-elle divulguée?

##### **4.5.1 Application of Discount Rate** (application du taux d'actualisation)

Il n'est pas précisé de quelle façon la juste valeur pourrait être établie en l'absence de cette exigence comptable. Quel taux d'actualisation serait utilisé si l'on était affranchi de toute exigence comptable?

La directive de pratique ne précise pas s'il conviendrait d'utiliser un taux d'actualisation tenant compte d'écarts d'investissement plus grands que le risque de défaut qui s'y rattache (p. ex. la prime de liquidité). Puisqu'il s'agit d'une question de nature délicate pour laquelle il existe plusieurs points de vue divergents, la directive doit être précisée.

Nous remarquons qu'il n'existe pas de portefeuille unique reproducteur de valeurs, et nous proposons encore une fois de préciser la directive pour indiquer lequel des portefeuilles reproducteurs de valeurs doit être utilisé.

##### **4.5.2 Minimum Deposit Floor** (seuil de dépôt)

La section 4.1.2 indique que le seuil de dépôt s'applique avant le rajustement du coût de transaction, ce qui peut sembler contraire au contenu de la section 4.5 (qui révèle que l'exigence comptable doit être appliquée en dernier). À notre avis,

le seuil de dépôt (s'il doit en exister un) doit être appliqué avant le rajustement du coût de transaction.

#### **4.5.3 Taxes (impôts)**

Le rajustement comptable effectué pour tenir compte des impôts n'est pas précisé. La directive de pratique semble supposer qu'aucun rajustement comptable ne serait effectué.

Il n'est pas non plus précisé de quelle façon l'actualisation de l'impôt sur le revenu influencerait sur la juste valeur, et si l'actuaire doit effectuer un rajustement.

#### **4.5.4 Updating Assumptions (mise à jour des hypothèses)**

Il n'est pas précisé dans quelle mesure la mise à jour des hypothèses constitue une exigence comptable, ni ce que l'on propose comme date d'application de cette exigence. Comment établir la juste valeur sans cette exigence comptable?

À notre avis, les hypothèses utilisées doivent tenir compte des meilleurs renseignements disponibles à ce moment précis. Les restrictions (telle la non-constatation des bénéficiaires) doivent être appliquées explicitement au montant du passif, plutôt que par un rajustement des hypothèses à un niveau inconvenant.

À la première phrase de la version anglaise du paragraphe 4.5.4, le terme « only » doit être placé après l'expression « lead to gains », plutôt qu'avant.

### **4.6 Application of accounting guidance for service contracts (application de la directive comptable portant sur les marchés de service)**

#### **4.6.1 Approach (approche)**

Au premier élément de la deuxième liste, nous proposons de remplacer l'expression « segmented between the nature and substance of the services provided » (fragmenté selon la nature et la substance des services fournis) par « allocated among services according to the nature and substance of the services provided » (réparti entre les services selon la nature et la substance des services fournis).

#### **4.6.2 Segmentation of fees by services provided (fragmentation des droits selon les services rendus)**

Au troisième paragraphe, nous proposons de remplacer l'expression « deferred as transaction costs » (reporté à titre de coût de transaction) par « deferred in the same manner as transaction costs » (reporté de la même manière qu'un coût de transaction). En outre, dans la version anglaise, le terme « occurred » (survenu) pourrait être remplacé par « incurred » (assumé).

#### **4.6.3 Determination of future cash flows** (détermination des flux monétaires futurs)

La dernière partie du paragraphe est imprécise. Comment des services de placement peuvent-ils « découler de » (derive from) du revenu de placement?

#### **4.6.4 Selection of the probability distribution** (sélection de la distribution de probabilité)

La deuxième phrase reporte au modèle visant à mesurer l'élément instrument financier du contrat de placement (financial instrument component of the investment contract). Nous supposons qu'il doit plutôt s'agir du marché de service ou de l'élément service du contrat de placement (service contract or service component of the investment contract). Dans la négative, la directive doit être précisée.

#### **4.6.5 Selection of the estimated cash flow assumption** (sélection de l'hypothèse de flux monétaires estimatifs)

Comme au point précédent, nous supposons qu'il conviendrait de remplacer l'expression « financial instrument component of the investment contract » (élément instrument financier du contrat de placement) par « service contract or service component of the investment contract » (marché de service ou élément service du contrat de placement). Dans la négative, la directive doit être précisée.

#### **4.6.6 Determination of capitalized expense and amount of revenue** (détermination des frais capitalisés et du montant de revenu)

De même, au troisième paragraphe, nous croyons qu'il conviendrait de remplacer l'expression « assumptions related to the financial instrument component » (hypothèses relatives à l'élément instrument financier) par « assumptions related to the service component » (hypothèses relatives à l'élément service). Dans la négative, la directive doit être précisée.

#### **4.8 Disclosure** (divulgation)

Il ne nous est pas apparu immédiatement que cette section et les sections qui suivent ne se limitaient plus aux marchés de service. Il pourrait être utile de remplacer le titre par « Disclosure of investment contracts and service contracts » (Divulgation des contrats de placement et des marchés de service).

#### **4.10 Allocation of expenses** (répartition des frais)

La mesure des effets financiers se rapportant aux marchés de service et aux éléments service n'exige que les coûts de transaction, car tous les autres frais sont négligés. De même, la mesure d'un élément d'instrument financier en vertu de la méthode du coût amorti n'utilise que le coût de transaction. Par conséquent, il convient d'intégrer à la directive de pratique des instructions précises sur les frais qui doivent être réputés « coût de transaction ». À notre avis, cette question justifie un débat distinct.

Si un élément d'instrument financier est mesuré à sa juste valeur et que l'on applique l'approche des flux monétaires actualisés pour établir une estimation de cette juste valeur, les frais sont donc intégrés à ces flux monétaires. Malheureusement, le texte ne précise pas les catégories de frais qui doivent être prises en compte et celles qui doivent être exclues. Le lien entre la directive sur la répartition des frais et celle qui traite de l'approche des flux monétaires actualisés doit être précisé.

Par exemple, la section 4.10.1 traite des frais généraux (overhead), mais la section 4.4.6 n'indique pas si les frais généraux doivent être pris en compte ou non dans les flux monétaires.

En outre, la directive de pratique intitulée « Current Estimates » renferme des directives sur les frais, et la plus grande partie de ce document fait double emploi et(ou) est de même portée que la directive de la présente section. Il pourrait être utile de grouper tous les éléments de directive portant sur les frais dans une seule directive de pratique.

#### **4.10.2 Allocation to an expense product subdivision and category**

(affectation à une subdivision et catégorie de frais)

L'expression « expense product subdivision » (subdivision de frais) est nouvelle. Nous n'avons pu en trouver la définition, et le sens de cette expression nous échappe quelque peu.

À la dernière ligne du premier paragraphe, nous proposons de remplacer l'expression « and generally exclude » (et exclut de façon générale) par « but generally exclude » (mais exclut de façon générale).

La première phrase du deuxième paragraphe reprend inutilement la première phrase du premier paragraphe; nous proposons donc de la supprimer.

Nous ne sommes pas certains de la signification de l'expression « The contribution of that expense to the business of the entity, while retaining the integrity of the measurement process » (La contribution de ces frais aux activités de l'entité, tout en conservant l'intégrité du processus de mesure), et nous demandons qu'elle soit précisée.

#### **4.10.4 Service agreements (ententes de service)**

Dans nos observations générales au sujet des exigences comptables, nous avons noté une incohérence éventuelle dans le traitement du coût d'acquisition par l'utilisation d'une entente de service externe. La directive de pratique semble tenir compte de ce danger au moyen de la phrase suivante : « Where the service entity fees are unreasonable as a basis for the allocation, the practitioner would determine an alternative allocation applying the principles of this section on a transparent basis » (Si les frais de l'entité de service sont déraisonnables comme fondement de l'affectation, le praticien doit déterminer un autre mode

d'affectation en appliquant de façon transparente les principes de la présente section). Cependant, à défaut de directive plus précise sur ce que comporte un « unreasonable basis for the allocation » (fondement déraisonnable de l'affectation), la directive est inefficace. Pour qu'elle reprenne son sens, l'actuaire doit comparer les frais de l'entité de service et le coût de transaction éventuel en l'absence d'une entente de service. Cependant, une telle comparaison pourrait ne pas être pratique.

## Document Current Estimates

### Questions

12. Voir la réponse à la question n° 6 ci-dessus.
13. Voir les observations au sujet de la section 4.2.2 ci-après.
14. D'autres observations sont formulées ci-après.

### 3. Background (contexte)

Nous n'avons pas compris le premier point portant sur la directive comptable de la norme IAS 18. Dans quel contexte ajouteriez-vous une marge pour risque et incertitude? La confusion s'accroît au deuxième point, qui indique que la directive de la norme IAS 18 semble sous-entendre que des estimations actuelles justes doivent être utilisées.

#### 4.1 Assumptions (hypothèses)

La structure de la directive de pratique est déroutante; en effet, la section 4.1 s'intitule « Assumptions » (Hypothèses) et elle porte sur plusieurs points devant permettre de choisir les hypothèses (p. ex. 4.1.2 « selection of a current estimate » (sélection d'une estimation actuelle)), mais la section 4.2 s'intitule « Choice of assumptions » (Choix d'hypothèses). Quelle est la distinction entre ces deux sections? Nous proposons soit de les jumeler, soit d'établir une distinction claire entre les deux.

##### 4.1.1 Approach (approche)

Le deuxième paragraphe indique que « (a)...distinction is usually made between reflecting events that may happen at some indeterminate time in the future and reflecting anticipated events that appear reasonably likely to occur » (une distinction est habituellement établie entre les situations qui peuvent se produire à un moment quelconque et les situations prévues qui semblent raisonnablement susceptibles de se produire), mais ne donne ensuite aucune indication à l'actuaire, à savoir ce qu'il doit faire au sujet de la distinction.

##### 4.1.3 Taking into account the model selected (prise en compte du modèle sélectionné)

Le deuxième paragraphe présente la notion de « current estimate liability » (obligation estimative actuelle), mais nous n'avons pu en trouver une définition. Peut-être s'agit-il simplement de l'obligation (the liability) ou de la valeur du contrat (value of the contract).

Le deuxième paragraphe indique au praticien d'inclure une valeur pour les options et(ou) les asymétries, mais ne lui indique pas la façon de calculer cette valeur. Cette situation débouchera inévitablement sur d'importants flottements au chapitre de la pratique.

#### 4.2.1 Introduction (to Choice of assumptions) (introduction (au choix des hypothèses))

La section Contexte (Background) groupe les actifs sous les catégories « marché » et « autres », puis classe les hypothèses qui ne sont pas liées au marché de la manière suivante : « contract, portfolio, or entity-specific » (contrat, portefeuille ou propre à une entité). Par conséquent, pour fins de cohérence, la description des groupes d'hypothèses à la section 4.2.1 doit être la suivante :

1. hypothèses relatives au marché
2. a) hypothèses propres à un contrat  
b) hypothèses propres à un portefeuille  
c) hypothèses propres à une entité déclarante.

#### 4.2.2 Market assumptions (hypothèses relatives au marché)

La première phrase indique que l'inflation serait peut-être (possibly) une hypothèse relative au marché. À quelles conditions le serait-elle? Par ailleurs, l'adverbe « possibly » a-t-il pour but d'indiquer que l'hypothèse d'inflation pourrait ne pas être pertinente?

À la dernière phrase du premier paragraphe, on peut lire : « Some assumptions are a combination of market assumptions and non-market assumptions » (certaines hypothèses regroupent des hypothèses relatives au marché et d'autres hypothèses). Il conviendrait probablement d'en débattre davantage, et de discuter également de la classification des hypothèses. En outre, des directives plus précises à ce sujet pourraient être utiles et s'accompagner d'un exemple.

La question 13 de la lettre d'accompagnement porte sur le deuxième paragraphe, qui indique que les hypothèses liées au marché doivent être conformes aux prix courants du marché et à d'autres données du marché, à moins qu'il n'existe des éléments de preuve fiables et bien documentés selon lesquels les données et tendances actuelles du marché ne sont pas susceptibles de demeurer valables. Nous proposons que la directive de pratique établisse une distinction à cet égard entre l'hypothèse à *la date du jour* et la *projection* de l'hypothèse. Par exemple, il ne conviendrait jamais de supposer que le taux d'intérêt **actuel** à cinq ans est d'une quelconque manière différent du taux du marché actuel à cinq ans, mais il pourrait convenir de supposer que ce taux changera l'an prochain.

En outre, nous soulignerions que le fait de permettre aux praticiens de choisir des hypothèses liées au marché qui sont non conformes aux données actuelles du marché entraînerait inévitablement des écarts de pratique susceptibles de compromettre l'objectif de comparabilité. Les experts sont souvent en désaccord au sujet de ce qui constitue une aberration au sein du marché actuel.

#### **4.2.3 Contract- or portfolio-specific assumptions** (hypothèses propres à un contrat ou à un portefeuille)

Le titre doit préciser que cette section ne porte que sur les hypothèses qui ne sont pas liées au marché.

Le deuxième point semble pertinent pour les hypothèses propres à une entité, de même que pour les hypothèses propres à un contrat ou à un portefeuille.

L'avant-dernier paragraphe de cette section traite des « individual characteristics » (caractéristiques individuelles) d'un contrat (qui ne sont peut-être pas connues ou discernables). Nous n'avons pas compris ce point — peut-être qu'un exemple pourrait nous aider à mieux comprendre.

#### **4.2.4 Reporting entity-specific assumptions** (hypothèses propres à une entité déclarante)

Cette section devrait peut-être être groupée avec la section précédente et porter sur toutes les hypothèses non liées au marché.

Il n'est pas précisé de quelle façon les caractéristiques telles « specific capital requirements » (exigences particulières de capitaux) et « credit profile » (profil de crédit) seraient utilisées pour choisir les hypothèses. D'autres directives seraient utiles.

### **4.3 Non-market assumptions** (hypothèses non liées au marché)

Les deux sections qui précèdent portaient également sur les hypothèses non liées au marché, ce qui sème la confusion dans la structure du document. Cette section devrait peut-être s'intituler « Specific non-market assumptions » (hypothèses précises non liées au marché).

#### **4.3.2 Discontinuance assumptions** (hypothèses de cessation)

L'expression « expected assumptions » (hypothèses prévues) est utilisée à la première phrase du deuxième paragraphe. Nous supposons qu'il doit s'agir d'hypothèses actuelles (current estimates).

Dans la liste des points à prendre en compte pour choisir les hypothèses de cessation, l'élément 13 est « entry aggregations » (agrégations d'entrée). Nous n'avons pas compris de quoi il en retournait (peut-être s'agit-il d'une agrégation d'entité).

Le dernier paragraphe traite de résultats crédibles et pertinents (credible and relevant). Par souci d'uniformité avec des sections semblables, cette expression devrait être remplacée par « relevant and reliable » (pertinent et fiable).

#### **4.3.3 Expenses** (frais)

La majeure partie de la directive de cette section fait double emploi avec celle relative aux frais dans la directive de pratique sur la mesure des contrats de

placement et des marchés de service. Nous proposons de consolider la directive sur les frais.

Nous ne comprenons pas l'intention de la phrase « The practitioner usually selects assumptions so that the treatment of the transaction and incremental costs based on the measurement method can be appropriately and consistently achieved » (Le praticien sélectionne habituellement les hypothèses de sorte que le régime visant le coût de transaction et les coûts supplémentaires fondés sur la méthode de mesure puisse être appliqué de façon convenable et constante). La directive doit être précisée.

Nous éprouvons également de la difficulté à comprendre la directive dans la partie supérieure de la page 10. On peut y lire que lorsque l'on établit des hypothèses qui ne sont pas propres à une entité, le niveau de service propre à l'entité est pris en compte, mais non l'efficacité propre à l'entité (on utiliserait alors l'efficacité générale du marché), et partant, les plans de gestion visant à accroître l'efficacité ne seraient pas pris en compte. À la phrase suivante, on précise que si l'on utilise des hypothèses propres à une entité, les plans de gestion pourraient être pris en compte. Cependant, aucune directive n'est fournie quant aux situations où il convient d'utiliser les hypothèses qui ne sont pas propres à une entité et quand il faut utiliser les hypothèses propres à une entité. En outre, nous nous questionnons sur le bien-fondé de la décision d'autoriser une entité à faire rapport sur la valeur du passif d'après les niveaux d'efficacité généraux du marché. Par exemple, si une entité déclarante ne parvient pas à fournir des services, l'obligation déclarée ne suffirait pas à l'entité pour s'acquitter de ses obligations.

Nous sommes déroutés par la directive sur la prise en compte des frais d'administration relatifs aux placements. La directive de pratique a-t-elle pour but d'inclure ces frais dans les flux monétaires du passif? Dans l'affirmative, le niveau des frais de placement inclus doit-il être conforme au portefeuille d'actif réel de l'entité ou au portefeuille de reprise utilisé pour déterminer le taux d'actualisation?

Nous constatons également que la directive est imprécise au sujet des frais généraux qui doivent être inclus dans les flux monétaires projetés ou qui doivent être négligés. La directive de pratique indique que « the requirements of the specific accounting guidance may require the exclusion of general overhead » (les exigences de la directive comptable particulière peuvent exiger l'inclusion des frais généraux). Un renvoi plus précis, de même qu'une directive supplémentaire, seraient utiles.

Le paragraphe qui suit porte sur les économies d'échelle fondées sur de nouveaux volumes d'affaires. On y indique que les améliorations prévues au chapitre des économies d'échelle seraient admissibles si l'on présente des preuves précises et fiables pour appuyer l'amélioration présumée. Cette

déclaration semble contredire la directive antérieure, qui précisait qu'il ne conviendrait pas de prévoir le relèvement des niveaux d'efficience. La directive doit être rationalisée.

La fin du paragraphe suivant traite de l'objectif de l'évaluation (objective of the valuation), mais ne fournit aucune définition ou discussion sur son contenu. Quel est l'objectif sous-jacent lorsque l'on détermine les frais à utiliser pour projeter les flux monétaires?

Le paragraphe qui suit porte sur l'hypothèse d'inflation et indique que l'actuaire rajusterait le niveau d'inflation sur le marché pour tenir compte du niveau d'inflation des frais de l'assureur par rapport au niveau du marché. Cette situation semble contredire une fois de plus la directive précédente qui indiquait que les niveaux d'efficience généraux du marché (plutôt que les niveaux propres à une entité) doivent être utilisés.

#### **4.3.5 Use of prior experience** (utilisation des résultats antérieurs)

Le premier paragraphe de cette section semble reprendre la directive antérieure à la section 4.2.3, quoique le libellé ne soit pas exactement le même. Le contexte est-il différent? La directive est-elle différente?

#### **4.3.6 Trends** (tendances)

Vers la fin du premier paragraphe, l'expression « subject to neutrality » (sous réserve de neutralité) est utilisée. Nous n'avons trouvé aucune définition ou discussion de cette expression. Des précisions seraient utiles et elles limiteraient la possibilité d'interprétations différentes.

La fin du dernier paragraphe traite de l'hypothèse prévue (expected assumption). Nous supposons qu'il devrait s'agir de l'estimation actuelle (current estimate).

#### **4.3.7 Updating non-market assumptions** (mise à jour des hypothèses non liées au marché)

À notre avis, le dernier paragraphe de cette section est troublant. Nous estimons que le choix d'hypothèses doit tenir compte des meilleurs renseignements disponibles au moment de la sélection, de même que l'application du jugement de l'actuaire. Les hypothèses doivent être mises à jour si la nouvelle hypothèse est préférable de l'avis de l'actuaire. Le fait que l'ancienne hypothèse soit suffisamment bonne (good enough) ne doit pas constituer un critère pertinent.